



Protocole d'accord conclu
entre l'Etat représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation
et
les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés
sous contrat représentés par le président du Conseil national de l'enseignement agricole privé
et le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à la subvention
versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à
l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime,
fonctionnant selon le rythme du temps plein.

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les présidents respectivement du Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) et de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP), fédérations représentatives d'établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, sont convenus de formaliser l'accord auquel ils sont parvenus par le présent protocole, signé pour une durée de 5 ans couvrant les années civiles 2022 à 2026.

Le présent protocole s'applique à la totalité des établissements du temps plein sous contrat avec l'Etat.

Préambule

En vertu de l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime, « *les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat participant au service public d'éducation et de formation, notamment au service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de l'éducation [...]* ».

Les relations entre l'Etat et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sont par ailleurs soumises aux dispositions de l'article L. 813-3 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient notamment l'obligation pour les établissements de respecter des programmes nationaux, de se soumettre aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat, et de faire respecter les droits et les obligations des personnels mis à leur disposition.

Ces relations s'inscrivent dans le cadre d'un dialogue stratégique régulier et de qualité, dans lequel chaque acteur agit de manière responsable.

Il est par ailleurs rappelé que les établissements privés du temps plein sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture participent à la réalisation des cinq missions de l'enseignement agricole :

- Assurer une formation générale, technologique, et professionnelle initiale et continue ;
- Contribuer à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes, comme à celle des adultes ;
- Participer à l'animation et au développement des territoires ;
- Contribuer aux activités de développement, d'expérimentation et d'innovation agricoles et agroalimentaires ;
- Participer aux actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, d'apprentis, d'étudiants, de stagiaires et d'enseignants.

Le protocole s'inscrit dans le cadre de l'article L. 813-3 du code rural et de la pêche maritime qui précise que l'Etat ne peut contracter que pour les formations qui correspondent aux besoins définis par le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole et dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances.

Les engagements contenus dans ce protocole sont mis en œuvre par l'ensemble des services du ministère chargé de l'agriculture.

1. Dispositions du code rural et de la pêche maritime

Conformément aux dispositions de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, « l'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an, qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses des formations correspondantes de l'enseignement agricole public ».

Il ressort de ces dispositions que la subvention est versée annuellement par élève selon le régime de scolarisation (externat, demi-pension et internat).

Par ailleurs, il est convenu que l'article R. 813-38 sera modifié selon la formulation ci-après :

« Art. R. 813-38.- La subvention de fonctionnement par élève est constituée, selon le mode d'accueil, d'une part correspondant à l'externat simple et, lorsqu'il y a lieu, d'une deuxième part correspondant à la restauration et d'une troisième part correspondant à l'hébergement. Le montant de chaque part est fixé en tenant compte des indicateurs retraçant, pour les formations correspondantes de l'enseignement agricole public, les coûts moyens des charges de personnel non enseignant ainsi que les dépenses autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 813-8, qui figurent dans les annexes explicatives, prévues par le 5° de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, du programme 143 "enseignement technique agricole". Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget fixe, selon le mode d'accueil des élèves, un montant moyen de subvention par élève et par an identique pour toutes les associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés. »

2. Financement du protocole par l'Etat

Le montant plafond annuel de financement est fixé à **141,3 M€ (cent quarante et un millions trois cent mille euros)** pour l'année civile 2022. Ce montant s'entend en autorisation d'engagement et en crédits de paiement (AE=CP).

A compter de l'année civile 2023 et jusqu'au terme du protocole, le montant plafond annuel de financement est porté à **146,3 M€ (cent quarante-six millions trois cent mille euros)** (AE=CP) afin

d'accompagner la croissance potentielle des effectifs en cohérence avec l'ambition politique portée par le ministère.

3. Comptabilisation des effectifs

Les effectifs élèves pris en compte pour le calcul de la subvention de fonctionnement sont issus des statistiques officielles d'octobre N-1 pour l'année budgétaire en cours (N). Sont néanmoins soustraits au *pro rata temporis* égal à huit douzièmes les effectifs élèves ayant changé de statut pour celui d'apprenti au cours du premier trimestre de l'année scolaire N-1.

Il est fait exception à cette règle lorsqu'un contrat d'association entre un établissement et l'Etat prend effet au 1er septembre de l'année N. Dans cette situation, le financement pour l'année N est assuré sur la base de l'effectif élève constaté lors de la remontée officielle d'octobre N.

L'effectif retenu pour le calcul de la subvention sera arrêté après application des articles R. 813-36 et R. 813-37 du code rural et de la pêche maritime.

4. Fixation des montants unitaires par type d'élève

Les montants unitaires sont appliqués pour la durée du protocole dans la limite du plafond annuel de financement (cf. 2) et sont déterminés par régime de scolarisation de l'élève.

L'Etat, le CNEAP et l'UNREP s'accordent pour retenir les montants unitaires par type d'élève établis comme suit :

Montants unitaires par type d'élève	
Elève externe	2239 euros
Elève demi-pensionnaire	2432 euros
Elève interne	3832 euros

5. Dispositif mis en place pour respecter le montant plafond annuel de la subvention

Un abattement de la subvention versée à chaque établissement est réalisé afin de respecter le montant plafond annuel tel que prévu au paragraphe 2 si le produit de la multiplication des effectifs élèves par les montants unitaires par type d'élève est supérieur au montant plafond annuel de subvention.

Dans un premier temps, il est procédé à l'analyse du besoin de financement théorique sur l'année civile en cours résultant des effectifs élèves pris en compte (cf. 3) multiplié par les montants unitaires par type d'élève.

Dans un second temps, il est procédé à une comparaison entre le besoin de financement théorique et le montant plafond annuel de la subvention fixée par ce protocole (cf. 2).

En cas de besoin de financement supérieur au montant plafond annuel de la subvention, il est procédé à un écrêtage selon la méthodologie suivante :

1. Besoin de financement théorique de l'année N : A
2. Montant plafond de la subvention : B
3. Formule d'écrêtage : $B / A = X$

Le pourcentage représenté par X est appliqué aux montants unitaires par type d'élève.

6. Autres contributions de l'Etat

En complément des moyens précités et pour conduire leur mission de service public d'enseignement, les établissements d'enseignement agricole privés fonctionnant selon les modalités du temps plein se voient attribuer pour chaque année scolaire des moyens en personnels enseignants et documentalistes.

Les ouvertures et fermetures de classes et de sections proposées par les établissements font l'objet d'un avis des autorités académiques, garantes de l'équilibre de l'offre sur leur territoire de compétence. La répartition de la dotation globale horaire (DGH) entre les établissements est réalisée par les fédérations en concertation avec les autorités académiques et avec la sous-direction compétente de la DGER. Ces moyens intègrent une dotation en heures supplémentaires années (HSA) qui ne peut excéder l'enveloppe nationale totale de 164 567 heures.

Le montant plafond annuel de la subvention dite « article 44 » est fixé à 21M€ soit un équivalent de 466 ETPT jusqu'au terme du protocole. Au sein de cette subvention, jusqu'à 18,5 M€ sont utilisés au titre de la DGH. Un montant égal à 2,5M€ est réservé au financement des remplacements de courte durée. Une fiche de procédure partagée entre l'administration, les fédérations et les établissements décrit la gestion de ce dispositif.

Les montants horaires des heures d'enseignement « article 44 » sont établis à 71€ pour la part structurelle et à 43€ pour la part conjoncturelle.

Le montant horaire des heures d'enseignement au titre de la part structurelle pourra faire l'objet d'une modification, en cours d'exercice, par avenant spécifique.

Des heures supplémentaires exceptionnelles peuvent être attribuées pour les heures d'individualisation et les remplacements réalisés par des enseignants contractuels de droit public.

Une réserve d'ETP de remplacement pilotée par la DGER peut être activée en complément des moyens mis à disposition des établissements. Cette réserve est notamment utilisée par l'Etat pour financer des missions relatives à la coopération internationale et au plan « Enseigner à produire autrement » (EPA2) mises en œuvre par les établissements d'enseignement agricole privés du temps plein.

7. Date de prise d'effet

Le présent protocole prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 5 années civiles jusqu'au 31 décembre 2026.

Au premier trimestre 2024, un point d'étape sera effectué entre les signataires pour examiner l'ensemble des conditions d'exécution du présent protocole au regard du contexte économique, social et sanitaire.

Le présent protocole peut être modifié par avenant en cours d'exercice.

Fait à Paris, le **- 3 MARS 2022**

Pour le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche



Le président du Conseil national de l'enseignement
agricole privé



Avis du contrôleur budgétaire et comptable
ministériel placé auprès du Ministre
de l'agriculture et de l'alimentation

Le 28 février 2022

odile
LEMARC
HAND ID

Signature
numérique de
odile
LEMARCHAND ID
Date : 2022.02.28
15:13:45 +01'00'

Le président de l'Union nationale rurale d'éducation
et de promotion



SECRET

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

SECRET

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION